MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DOUANES IVOIRIENNES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

NOTE D'INFORMATION N° 1992-1/MEFB/DGD//DU 11 NOV 2026

Objet : Atelier de validation du Manuel de procédures des enquêtes financières conduites par le Groupe de Surveillance Financière (GSF).

La Direction Générale des Douanes organise, **du 18 au 20 novembre 2026, à l'Hôtel Caterina Resort de Grand-Bassam**, un atelier consacré à la revue et à la validation du Manuel de procédures des enquêtes financières du Groupe de Surveillance Financière (GSF).

Cette activité s'inscrit dans le cadre du renforcement du dispositif opérationnel du GSF, structure chargée, au sein de la Direction Générale des Douanes, de missions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération (LBC/FT/FP).

Organisé dans le cadre du Projet de Soutien aux Actions d'Intégrité Financière en Côte d'Ivoire (SAIF-CI), financé par l'Union Européenne, cet atelier vise notamment à :

- examiner le projet de Manuel de procédures des enquêtes financières du GSF ;
- recueillir les observations et contributions des services douaniers et des structures partenaires ;
- et valider un référentiel opérationnel destiné à encadrer les activités d'enquêtes financières du GSF.

À cet effet, j'invite les responsables des services ci-après à désigner des personnes ressources pour participer à cette importante activité.

L'atelier bénéficiera également de la participation de représentants de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), du Pôle Pénal Économique et Financier (PPEF) et de l'Agence de Recouvrement des Avoirs Criminels (ARAC), dont les contributions permettront d'enrichir les travaux au regard de leurs compétences respectives.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente note

***P.J* : - Projet de manuel**
- Programme de travail

Le Directeur Général

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Le Directeur Général

Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National

ISO 9001 CERTI TRUST

DIRECTIONS ET STRUCTURES CONCERNEES

Structures	Nombre de participants
Groupe de Surveillance Financière (GSF)	06
Direction de la Règlementation et du Contentieux (DRC)	01
Direction des Services Douanier du Port et des Service Spéciaux (DSDPSS)	01
Direction des Enquêtes Douanières (DED)	02
Direction des Services Douaniers de l'Aéroport (DSDA)	02
Direction des Systèmes d'Information (DSI)	01
Direction des Statistiques, de l'Analyse et des Etudes Economiques (DSAEE)	01
Direction Régionale d'Abengourou	01
Direction Régionale d'Aboisso	01
Direction Régionale de Bouaké	01
Direction Régionale de Man	01
Direction Régionale d'Odienné	01
Direction Régionale de San Pedro	01
Direction Régionale de Korhogo	01
Groupe d'Intervention et de Recherche d'Abidjan (GIRA)	02
Unité Mobile d'Intervention Rapide (UMIR)	01

PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL

****

Atelier d'élaboration du Manuel de procédure des enquêtes financières du Groupe de Surveillance Financière (GSF)

✓ JOUR 1 – MERCREDI 18 NOVEMBRE 2026 : CADRAGE CONCEPTUEL ET EXAMEN DU DRAFT 0

Heure	Activités
08h30 – 09h00	Accueil et installation des participants
09h00 – 09h30	Cérémonie d'ouverture
09h30 – 10h45	• Communication de SAIF-CI : « Les enquêtes financières : concepts, objectifs, méthodologie et enjeux dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération (LBC/FT/FP). » • Échanges.
10h45 – 11h00	**Pause-café**
11h00 – 12h30	Présentation du Draft 0 du Manuel de procédures, de son ossature ainsi que sa validation et de la méthodologie de travail
12h30 – 13h30	**Pause déjeuner**
13h30 – 17h00	• Examen général du Draft 0. • Recueil des observations. • Constitution des groupes de travail par titre ou thématique.

✓ JOUR 2 – JEUDI 19 NOVEMBRE 2026 : ENRICHISSEMENT DU DRAFT 0

Heure	Activités
08h30 – 10h30	Travaux de groupes sur les différents chapitres du manuel.
10h30 – 10h45	**Pause-café**
10h45 – 12h30	Poursuites des travaux de groupes.
12h30 – 13h30	**Déjeuner**
13h30 – 16h30	• Restitution des propositions d'amendement. • Harmonisation et intégration des observations dans le projet de manuel.
16h30 – 17h00	Synthèse de la journée

✓ **JOUR 3 – VENDREDI 20 NOVEMBRE 2026 : VALIDATION TECHNIQUE DU MANUEL**

Heure	Activités
08h30 – 10h30	Examen de la version consolidée du manuel.
10h30 – 10h45	**Pause-café**
10h45 – 12h30	Validation technique des procédures et formulation des recommandations finales.
12h30 – 13h30	**Déjeuner**
13h30 – 15h30	• Adoption du projet de Manuel de procédures. • Définition de la feuille de route pour sa validation institutionnelle et sa diffusion.
15h30 – 16h00	Adoption du rapport
16h00 – 16h30	Clôture de l'atelier

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

MANUEL DE PROCÉDURE D'ENQUÊTES FINANCIÈRES

Groupe de Surveillance Financière (GSF)

Statut	Version provisoire — projet à soumettre à validation
Service porteur	Groupe de Surveillance Financière (GSF)
Autorité d'approbation	Directeur Général des Douanes
Diffusion	Directions et services concernés de la DGD
Date	À compléter

SOMMAIRE

Partie	Contenu
Avant-propos	Finalité du manuel et justification opérationnelle
Titre I	Dispositions générales
Titre II	Cadre juridique et institutionnel
Titre III	Principes directeurs
Titre IV	Critères de saisine du GSF
Titre V	Procédure de saisine du GSF
Titre VI	Conduite de l'enquête financière
Titre VII	Enquêtes conjointes
Titre VIII	Transmission au parquet et coordination judiciaire
Titre IX	Transaction douanière et recouvrement
Titre X	Dossier d'enquête financière
Titre XI	Restitution, suivi et archivage
Titre XII	Éthique, confidentialité et protection des informations
Titre XIII	Indicateurs de performance
Annexes	Fiches, canevas et outils opérationnels

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Sigle	Signification
AGRAC	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs criminels
BC	Blanchiment de capitaux
CENTIF	Cellule nationale de traitement des informations financières
DED	Direction des Enquêtes Douanières
DGD	Direction Générale des Douanes
FT	Financement du terrorisme
FP	Financement de la prolifération
GAFI	Groupe d'action financière
GIABA	Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest
GIRA	Groupe de Surveillance et de Recherche de la zone d'Abidjan
GSF	Groupe de Surveillance Financière
LBC/FT/FP	Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération
OPJ	Officier de police judiciaire
PPEF	Pôle pénal économique et financier
PV	Procès-verbal
SAIF-CI	Projet de Soutien aux Actions d'Intégrité Financière en Côte d'Ivoire

AVANT-PROPOS

La lutte contre la fraude douanière ne peut plus se limiter à la seule répression criminelle comme la constatation matérielle des infractions portant sur les marchandises, les déclarations ou les documents commerciaux. Elle doit être aussi envisagée dans le sens de l'enquête financière de fraude douanière et de blanchiment des produits issues de la fraude douanière parce que les formes contemporaines de fraude présentent souvent une dimension financière, patrimoniale, transnationale ou organisée, susceptible de générer des produits illicites, de favoriser le blanchiment de capitaux ou d'alimenter des circuits de financement criminel.

Dans ce contexte, le présent manuel vise à formaliser les procédures d'enquêtes financières conduites par le Groupe de Surveillance Financière en interaction avec les autres services d'enquête de fraude douanière de la Direction Générale des Douanes. Le manuel répond à un besoin clairement identifié : faire de l'enquête financière de fraude douanière et de blanchiment des produits issues de la fraude douanière un instrument opérationnel de lutte contre les flux financiers illicites liés au commerce, tout en préservant les objectifs de recouvrement de l'Administration des Douanes. Dans le cadre de la lutte contre les flux financiers illicites liés à la fraude douanière, l'action de la Direction Générale des Douanes doit rechercher un équilibre opérationnel entre ces deux objectifs.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du manuel

Le présent manuel a pour objet de définir les processus et procédures suivies par le GSF dans le cadre :

- des enquêtes financières parallèles liées aux infractions douanières génératrices de produits illicites ;
- des enquêtes financières parallèles du blanchiment de capitaux lié à la fraude douanière ;
- des enquêtes conjointes entre le GSF et les autres unités d'enquête de l'Administration douanière ;
- du traitement de propositions de transaction introduites par les contrevenants avant ou après les poursuites engagées pour fraude douanière ou blanchiment des produits issues de la fraude douanière avant l'intervention d'un jugement définitif ;
- de la coordination entre le GSF, la CENTIF, les autres unités d'enquête douanière, le parquet économique et financier et les autres acteurs de la chaîne répressive.

Article 2 : Finalités de l'enquête financière douanière

L'enquête financière douanière poursuit les finalités suivantes :

1. Identifier la structuration de réseaux criminels de fraude douanière ;
2. Identifier et dépister les biens meubles corporels, les biens ou droits mobiliers incorporels, les biens immeubles liés à la fraude douanière et les biens d'une valeur correspondante ;
3. Déterminer les bénéficiaires réels des opérations frauduleuses ;
4.
5. Évaluer le produit de l'infraction, les droits et taxes compromis, les gains illicites et les avoirs susceptibles de confiscation ;
6. Établir les preuves financières et des renseignements utiles à la procédure douanière, pénale ou patrimoniale ;
7. Préserver les intérêts financiers de l'État, notamment par le recouvrement, la transaction avec les contrevenants, la saisie ou la confiscation des avoirs criminels ou leur valeur équivalente.

Article 3 : Champ d'application

Le manuel s'applique aux agents du GSF, à tous les services douaniers appelés à saisir le GSF ou à coopérer avec lui, aux services douaniers détenteurs d'informations utiles aux enquêtes financières, aux procédures

d'enquête financière parallèle ou conjointe, ainsi qu'aux dossiers transmis au parquet lorsque l'affaire présente une gravité, une complexité ou une dimension financière particulière.

Article 4 : Définitions opérationnelles

Notion	Définition opérationnelle
Enquête financière	investigations relatives aux affaires financières liées à une activitéde fraude douanière , en vue d'identifier les réseaux, les flux, les produits, les instruments, les bénéficiaires et les avoirs liés à l'infraction.
Enquête financière parallèle	enquête conduite parallèlement à une enquête principale portant sur une infraction douanière, afin de rechercher les flux financiers, les produits de l'infraction, les faits éventuels de blanchiment et de réseaux criminels.
Fraude douanière	toute violation des lois et règlements douaniers ayant pour effet ou pour objet d'éluder les droits, taxes, prohibitions, formalités ou contrôles douaniers.
Blanchiment des produits issus de la fraude douanière	opération consistant à dissimuler ou déguiser, convertir ou, transférer, acquérir, détenir, ou utiliser les produits issus d'une infraction douanière.
Produit de l'infraction	tout avantage économique, financier ou patrimonial tiré directement ou indirectement de la fraude douanière.
Instrument de l'infraction	tout bien, moyen, compte, société, véhicule, document, installation ou procédé ayant servi à commettre ou faciliter la fraude douanière.
Saisine du GSF	transmission formelle d'une affaire au GSF par un service des douanes, une autorité hiérarchique, le parquet ou toute autre source habilitée, en vue de l'ouverture d'une enquête financière.
Autorité douanière poursuivante	Le Directeur général des Douanes

TITRE II : CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Article 5 : Fondements juridiques

Le présent manuel s'appuie notamment sur l'ordonnance relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération, le Code des douanes, les textes relatifs au Pôle pénal économique et financier, les normes du GAFI, ainsi que les textes organisant les attributions de la Direction Générale des Douanes et du GSF.
Les infractions douanières constituent des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Elles peuvent donc justifier la conduite d'enquêtes financières portant sur les produits, instruments et valeurs équivalentes issus de ces infractions.

Article 6 : Pouvoirs dans le cadre des enquêtes financières

Dans le respect des textes applicables, les agents habilités peuvent notamment recourir aux pouvoirs suivants :

- droit de visite des marchandises et de perquisition ;
- droit d'accès aux locaux professionnels ;
- droit de communication des pièces, documents et données informatiques ;
- droit de contrôle des mouvements transfrontaliers d'espèces via le SYDAM , le SYDEF, le GUCE et tout autre base de données disponibles ;
- droit de coopération nationale et internationale ;
- droit de rétention des personnes physiques et des gardes à vue (art. XX du Code des Douanes);
- saisie des objets, documents ou supports ou tous biens utiles à la preuve de l'infraction ;
- retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités ;
- utilisation des techniques spéciales d'enquête ;
  transmission des procès-verbaux à l'autorité douanière poursuivante en vue de la saisine du procureur de la République compétent ;

Article 7 : Rôle du GSF

Le GSF est l'unité spécialisée de la DGD chargée de conduire ou d'appuyer les enquêtes financières liées à la fraude douanière. Son rôle n'est pas de se substituer aux autres unités d'enquête douanière, mais de compléter leur action par une approche financière, patrimoniale et analytique.

Le GSF intervient notamment pour identifier et analyser les flux financiers liés à la fraude douanière, identifier les bénéficiaires effectifs et les réseaux criminels, reconstituer les circuits de paiement, rechercher les avoirs issus de la fraude, documenter les faits éventuels de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération, saisir les biens meubles corporels y compris les sommes d'argent, proposer des mesures de saisie spéciales notamment des biens meubles corporels, des biens ou droits mobiliers incorporels, des biens immeubles au Procureur de la République ou au Juge d'Instruction selon le cadre de l'enquête et assurer la transmission du dossier à l'autorité douanière poursuivante en vue de la saisine du procureur de la République compétent.

TITRE III : PRINCIPES DIRECTEURS ET OBLIGATIONS DES AGENTS

Article 8 : Principes directeurs d'une enquête financière

- **Principe de légalité**

Toute enquête financière doit être conduite dans le strict respect des textes légaux et réglementaires applicables. Aucun acte d'enquête ne peut être accompli en dehors des pouvoirs reconnus aux agents habilités.

- **Principe de complémentarité**

Le GSF agit dans une logique de complémentarité avec les autres unités d'enquête douanière. Son intervention ne remet pas en cause les prérogatives des services ayant constaté l'infraction principale.

- **Principe de traçabilité**

Tout acte d'enquête, toute demande d'information, toute transmission de document, toute réunion de coordination et toute décision opérationnelle doivent être consignés dans le dossier d'enquête.

- **Principe de confidentialité**

Les informations financières, bancaires, commerciales, fiscales ou patrimoniales recueillies dans le cadre d'une enquête sont confidentielles. Elles ne peuvent être communiquées qu'aux autorités ou services habilités.

- **Principe de célérité**

Les enquêtes financières doivent être conduites avec diligence, notamment lorsque les avoirs identifiés risquent d'être transférés, dissimulés, dissipés ou convertis.

- **Principe d'orientation vers le recouvrement**

L'enquête financière doit toujours intégrer l'objectif de protection des intérêts financiers de l'État, notamment par l'évaluation des droits compromis, la recherche des avoirs criminels y relatifs ou la valeur équivalente en vue de la saisie, la confiscation éventuelle ou la transaction légalement prévue pour les infractions douanières nonobstant l'engagement des poursuites jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.
Si le droit de transaction reconnu à l'Administration des douanes demeure circonscrit aux infractions douanières et ne saurait, en tant que tel, éteindre les poursuites relatives au blanchiment des produits qui en sont issus, cette limite juridique ne devrait pas conduire à une judiciarisation systématique et indifférenciée

de toutes les affaires du chef de blanchiment de capitaux après l'intervention d'une transaction relative à la fraude douanière.
Dès lors que le blanchiment de capitaux constitue une infraction de conséquence, les autorités de poursuite devraient exercer l'opportunité des poursuites, en tenant compte de la gravité des faits, de l'intérêt répressif de l'action publique et de l'efficacité économique d'une transaction douanière lorsqu'elle permet un recouvrement rapide, certain et substantiel au profit de l'État. Une telle approche, fondée sur le pragmatisme et la proportionnalité, permettrait de concilier l'exigence légitime de répression judiciaire de la fraude douanière avec l'objectif stratégique de recouvrement assigné à l'Administration des douanes, tout en renforçant la confiance et la collaboration entre les autorités judiciaires et douanières.

Article 9 : Obligations des agents

Les agents intervenant dans une enquête financière sont tenus :

- au secret professionnel ;
- à l'impartialité ;
- à la loyauté dans la recherche de la preuve ;
- à la protection des informations sensibles ;
- à l'interdiction d'utiliser les informations recueillies à des fins personnelles ;
- à la déclaration de tout conflit d'intérêts.

Article 10 : Gestion des informations sensibles

Les informations bancaires, fiscales, patrimoniales, commerciales ou issues de la coopération institutionnelle ou de la coopération internationale doivent être classées comme sensibles. Leur communication est limitée aux personnes ayant besoin d'en connaître pour les nécessités de l'enquête.

TITRE IV : CRITÈRES DE SAISINE DU GSF

Article 11 : Cas devant donner lieu à saisine du GSF

La présence d'un seul des critères suivants suffit à justifier la saisine du GSF, sous réserve que le soupçon repose sur des éléments précis, objectifs et vérifiables :

Le financement du terrorisme ou de la prolifération lié(e) à la fraude douanière : Existence d'indices concordants laissant raisonnablement soupçonner que les marchandises, fonds, personnes physiques ou morales concernées sont liés au BC/FT/FP.

Le blanchiment de capitaux lié à une infraction douanière : Existence d'actes distincts de la fraude douanière initiale tendant à convertir, transférer, dissimuler, détenir ou utiliser son produit, notamment au moyen de comptes, de sociétés, de prête-noms, de fausses factures ou d'opérations sans justification économique apparente.

Criminalité organisée : Indices d'un groupement structuré ou d'une entente durable impliquant plusieurs personnes physiques ou morales agissant selon une répartition des rôles en vue de commettre, faciliter ou dissimuler des infractions douanières graves.

Marchandises prohibées présentant une menace majeure : Trafic d'armes, de substances stupéfiantes, de matières ou d'équipements liés à la prolifération, ou d'autres marchandises prohibées dont la nature, la quantité, la destination ou les circonstances révèlent un risque majeur pour la sécurité publique nationale ou internationale.

Fraude douanière complexe ou d'un montant élevé : l'affaire présente une complexité particulière ou porte sur un montant de droits et taxes compromis ou éludés supérieur à cinq cents millions (500 000 000) de francs CFA.

Lorsqu'aucun critère autonome de saisine n'est établi, la saisine du GSF n'est possible que si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

Une fraude douanière grave ou structurée est caractérisée par au moins deux des indices suivants : montant ou volume significatif au regard du secteur et du profil de l'opérateur ; répétition coordonnée des

faits ; recours à une entreprise fictive ou sans substance économique ; montage juridique, commercial ou financier artificiel ; falsification organisée de documents ; dissimulation du bénéficiaire effectif ; ou pluralité d'opérateurs agissant selon un procédé commun.
Une dimension financière, organisée ou transnationale est caractérisée par au moins un des indices suivants : flux financiers inhabituels ou injustifiés ; circulation des fonds ou des marchandises dans plusieurs États ; recours à des intermédiaires, comptes ou sociétés établis à l'étranger ; bénéficiaires effectifs dissimulés ; ou liens opérationnels entre plusieurs réseaux, services ou ressorts territoriaux.
L'intervention du GSF présente une nécessité opérationnelle démontrée : l'affaire exige la mise en commun de renseignements, de compétences ou de moyens appartenant à plusieurs services, et ne peut être traitée avec une efficacité comparable par le service douanier normalement compétent, y compris au moyen des mécanismes ordinaires

TITRE V : PROCÉDURE DE SAISINE DU GSF

Article 12 : Origine de la saisine

Le GSF peut être saisi par :

- le Directeur Général des Douanes ;
- un services des douanes sur la base des critères définis à l'article 11 ;
- une analyse interne du GSF débouchant sur une infraction sous-jacente de BC/FT/FP ;
- un renseignement transmis par une autorité habilitée ;
- une source désirant garder l'anonymat
- une source ouverte.

Article 13 : Forme de la saisine

La saisine est faite par écrit au moyen d'une fiche de saisine. En cas d'urgence, elle peut être faite verbalement ou par message sécurisé, sous réserve d'une régularisation écrite dans les meilleurs délais. La fiche de saisine comporte au minimum les éléments suivants :

- identité du service saisissant ;
- résumé des faits ;
- personnes physiques ou morales concernées ;
- marchandises en cause ;
- références des déclarations, manifestes, connaissements ou documents commerciaux ;
- montants en jeu ;
- indices financiers relevés ;
- actes d'enquête déjà accomplis ;
- documents transmis ;
- urgence éventuelle ;
- nécessité éventuelle d'une enquête conjointe.

Article 14 : Enregistrement de la saisine

Toute saisine du GSF conformément à l'article 13 est matérialisé par enregistrement dans un registre spécial comportant au minimum :

- un numéro d'ordre ;
- la date de réception ;
- le service saisissant ;
- l'objet de l'affaire ;
- le niveau d'urgence ;
- l'agent ou l'équipe désigné ;
- la suite donnée à la saisine.

Un accusé de réception du dossier par le GSF est délivré au saisissant sans délai.

Article 15 : Analyse de recevabilité

Le GSF procède à une analyse rapide de la saisine afin de déterminer :

- si les faits allégués sont plausibles ;
- si l'affaire relève de son périmètre ;
- si une enquête financière parallèle de blanchiment de capitaux est nécessaire
- si une enquête conjointe doit être proposée ;
- si des mesures urgentes de conservation de preuves ou d'avoirs doivent être envisagées ;
- si les techniques spéciales d'enquête doivent être mises en œuvre ;
- si le parquet doit être informé ou saisi sans délai.

TITRE VI : CONDUITE DE L'ENQUÊTE FINANCIÈRE

Article 16 : Ouverture de l'enquête

Lorsque les faits paraissent fondés , le chef du GSF désigne une équipe d'enquête et ouvre un dossier d'enquête financière.

Le saisissant est informé de la décision d'ouverture d'une enquête financière par le GSF.

Le Commandant du GSF informe le Procureur du PPEF de l'ouverture de l'enquête financière pour élucider les faits.

Article 17 : Plan d'enquête

Un plan d'enquête est établi pour chaque dossier ouvert . Il précise :

- les hypothèses de fraude ;
- le montant de la fraude ;
- les personnes physiques et morales ciblées ;
- les documents à collecter et les sources d'informations y relatives ;
- les flux financiers à reconstituer ;
- les avoirs criminels liés à la fraude douanière ou leur valeur équivalente à identifier/dépister comptes bancaires , biens ou;
- les auditions à envisager ;
- les actes de communication ou de visite à réaliser ;
- les techniques spéciales d'enquête à envisager ;
- le timing des perquisitions et saisies des biens meubles corporels y compris les sommes d'argent ainsi que les saisies spéciales ;
- les services à associer ;
- les échéances prévisionnelles ;
- les risques opérationnels.

Le chef d'enquête désigné élabore et fait valider le plan d'enquête par le Commandant du GSF dans un délai de soixante-douze (72) heures ouvrables à compter de l'imputation du dossier. Un canevas de plan d'enquête est établi à cette fin.

Article 18 Sources et données pertinentes

Sources d'informations	Informations susceptibles d'être recueillies
Banques et établissements financiers	Identité du titulaire et des mandataires ; dossier de connaissance du client ; bénéficiaire effectif ; comptes, soldes et relevés ; dépôts et retraits d'espèces ; virements nationaux et internationaux ; chèques ;

	cartes ; crédits ; garanties ; coordonnées des contreparties ; justificatifs et messages de paiement.
Établissements de monnaie électronique, opérateurs de transfert de fonds et services de paiement	Comptes et portefeuilles électroniques ; identité des titulaires ; numéros de téléphone associés ; dépôts, retraits et transferts ; agents ou points de service utilisés ; dates, montants, lieux, bénéficiaires et donneurs d'ordre ; comptes bancaires liés ; données de connexion disponibles.
CENTIF	Renseignements financiers diffusables selon le cadre légal ; déclarations d'opérations suspectes exploitées ; liens entre personnes, comptes et sociétés ; typologies ; opérations atypiques ; informations reçues d'homologues étrangers.
Systèmes et services internes de la Direction Générale des Douanes	Déclarations en douane ; manifestes ; connaissements ; factures ; valeurs, origines, provenances, destinations et classements tarifaires déclarés ; régimes douaniers ; marchandises, quantités et poids ; droits et taxes ; résultats de contrôle ; contentieux ; saisies ; opérateurs, déclarants, transporteurs et itinéraires ; historiques SYDAM/SW+, SYDEF, GUCE et autres applications autorisées.
Transitaires et commissionnaires en douane agréés	Mandats et identité des clients ; dossiers de dédouanement ; déclarations ; factures ; listes de colisage ; certificats d'origine ; connaissements ; instructions reçues ; correspondances ; paiements de droits, taxes, fret et honoraires ; identité des donneurs d'ordre, fournisseurs, transporteurs et destinataires ; archives informatiques.
Importateurs	Contrats et commandes ; fournisseurs ; factures ; paiements ; financement des importations ; documents de transport et d'assurance ; inventaires et stocks ; réception, entreposage et revente des marchandises ; comptabilité ; marges ; clients ; bénéficiaires effectifs ; correspondances commerciales.
Exportateurs	Contrats de vente ; acheteurs étrangers ; factures ; autorisations et certificats ; origine et acquisition des produits ; volumes collectés, transformés et exportés ; documents d'empotage et de transport ; rapatriement des recettes ; comptes de paiement ; commissions ; intermédiaires ; bénéficiaires effectifs.
Compagnies maritimes, consignataires et agents maritimes	Connaissements maîtres et secondaires ; manifestes ; réservations ; expéditeur, destinataire et partie à notifier ; conteneurs, scellés, poids et description ; ports de chargement, transbordement et déchargement ; itinéraires ; fret ; paiements ; changements documentaires ; dates d'embarquement et de livraison.
Compagnies aériennes, agents de fret et sociétés de courrier express	Lettres de transport aérien ; manifestes ; expéditeur, destinataire et payeur ; nature, poids et valeur déclarés des colis ; itinéraires ; réservations ; paiements ; documents d'identification ; dates et lieux de remise, transit et livraison.
Transporteurs routiers, ferroviaires et sociétés de logistique	Ordres de transport ; lettres de voiture ; identité des conducteurs ; véhicules et remorques ; lieux de chargement et de livraison ; itinéraires ; données de suivi disponibles ; marchandises transportées ; clients ; sous-traitants ; frais et moyens de paiement ; incidents et preuves de livraison.

Autorités portuaires, aéroportuaires et gestionnaires de terminaux	Entrées et sorties des navires, aéronefs, conteneurs, véhicules et marchandises ; dates et heures de passage ; mouvements de parc ; pesées ; scellés ; emplacements ; badges et accès ; opérations de manutention ; images ou journaux de contrôle légalement accessibles.
Entrepôts, magasins sous douane, dépôts et sociétés de manutention	Registres d'entrée et de sortie ; inventaires ; localisation des marchandises ; lots, quantités et poids ; identité des déposants, propriétaires, transporteurs et bénéficiaires ; ordres de mouvement ; écarts de stock ; facturation ; dates de manipulation et de livraison.
Direction Générale des Impôts	Identifiant fiscal ; déclarations de TVA, bénéfices, chiffres d'affaires et revenus ; états financiers ; factures normalisées ou électroniques accessibles ; retenues ; comptes bancaires déclarés ; fournisseurs et clients ; domiciles fiscaux ; contrôles, redressements et paiements ; incohérences entre activité déclarée, importations et exportations.
Trésor public	Paiements et encaissements au profit de l'État ; quittances ; garanties, cautions et consignations ; créances publiques ; remboursements ; marchés et règlements publics ; bénéficiaires de paiements ; références des comptes de règlement ; incidents ou oppositions connus.
Registre du commerce et du crédit mobilier, greffes et guichets de formalités des entreprises	Immatriculation ; dénomination ; forme juridique ; siège ; objet social ; dirigeants ; associés ; capital ; établissements ; modifications ; radiations ; actes constitutifs ; nantissements et sûretés publiés ; liens entre entreprises et personnes.
Registre des bénéficiaires effectifs et autorités compétentes chargées des personnes morales	Identité, nationalité, adresse et niveau de contrôle des bénéficiaires effectifs ; chaîne de détention ; associés directs et indirects ; dirigeants ; dates de modification ; incohérences avec les déclarations bancaires, fiscales ou douanières.
Notaires	Actes de constitution ou de cession de sociétés ; acquisitions et ventes immobilières ; procurations ; donations ; prêts ; garanties ; origine et destination déclarées des fonds ; parties, mandataires, bénéficiaires et modalités de paiement, dans les limites du cadre légal applicable.
Conservation foncière, cadastre et services domaniaux	Titres fonciers ; propriétaires successifs ; références cadastrales ; localisation, superficie et valeur déclarée ; mutations ; hypothèques ; charges ; saisies, oppositions ou inscriptions ; actes et dates d'acquisition ; droits réels détenus directement ou par personne interposée.
Promoteurs immobiliers, agences immobilières, administrateurs de biens et bailleurs	Contrats de vente, réservation, bail et gestion ; identité des acquéreurs, locataires, mandataires et payeurs ; prix, loyers, dépôts et échéanciers ; modes et origine déclarée des paiements ; biens occupés ou acquis ; commissions ; correspondances et justificatifs.
Services d'immatriculation des véhicules et autorités de transport	Propriétaires et utilisateurs ; immatriculations ; caractéristiques et valeur des véhicules ; dates d'acquisition, mutation ou radiation ; importation ; gages et oppositions ; chauffeurs et licences ; liens avec des personnes ou entreprises ciblées.
Assureurs et courtiers d'assurance	Polices, assurés, souscripteurs, bénéficiaires et payeurs ; biens assurés ; valeurs déclarées ; primes ; modalités de paiement ; sinistres et indemnisations ; expertises ; renonciations ou rachats ; coordonnées bancaires ; incohérences entre valeur assurée et valeur déclarée en douane.

Experts-comptables, comptables et commissaires aux comptes	Livres comptables ; journaux ; grands livres ; balances ; états financiers ; pièces justificatives ; factures ; stocks ; créances et dettes ; comptes courants d'associés ; parties liées ; rapports d'audit ; anomalies et flux sans justification économique, selon les voies légales applicables.
Personnes exerçant le commerce de pierres ou métaux précieux	Identité des vendeurs, acheteurs, mandataires et bénéficiaires ; registre des achats et ventes ; nature, poids, pureté, provenance, destination et valeur des biens ; certificats ; paiements en espèces ou par compte ; stocks ; exportations ; commissions et intermédiaires.
Maisons de vente, commissaires-priseurs et négociants en biens de grande valeur	Identité des déposants, vendeurs, enchérisseurs, acheteurs et payeurs ; description, provenance et valeur des biens ; adjudications ; commissions ; modes de paiement ; livraisons ; mandats et bénéficiaires effectifs.
Police des frontières et services de l'immigration	Entrées et sorties du territoire ; dates, postes-frontières et itinéraires ; documents de voyage ; visas et titres de séjour ; déclarations ou contrôles transfrontaliers disponibles ; accompagnants ; véhicules utilisés ; rapprochements entre déplacements et opérations douanières ou financières.
Police, gendarmerie et autres services répressifs	Procès-verbaux ; antécédents et procédures en cours accessibles ; renseignements opérationnels ; personnes, véhicules, adresses et lieux liés ; saisies ; modes opératoires ; réseaux ; documents et supports appréhendés ; résultats d'auditions ou de surveillances légalement partageables.
Parquet, juridictions et greffes	Procédures, décisions et mandats accessibles ; qualifications retenues ; personnes mises en cause ; biens saisis ou confisqués ; mesures conservatoires ; expertises ; condamnations ; dossiers connexes et demandes d'entraide.
AGRAC	Biens saisis, gelés, confisqués ou administrés ; identité des détenteurs et propriétaires ; localisation, nature et valeur des avoirs ; décisions judiciaires ; revenus produits ; cessions ; historique de gestion et liens avec d'autres dossiers.
Organismes de sécurité sociale, caisses de retraite et inspection du travail	Employeurs déclarés ; salariés ; rémunérations ; périodes d'emploi ; cotisations ; effectifs ; établissements ; dirigeants connus ; incohérences entre masse salariale, activité déclarée, capacité opérationnelle et volumes commerciaux.
Autorités de régulation et ministères techniques	Licences, agréments, quotas, autorisations d'importation ou d'exportation, certificats sanitaires ou phytosanitaires, permis sectoriels, volumes autorisés, titulaires, suspensions, inspections, sanctions et données de production ou de commercialisation.
Opérateurs de télécommunications et fournisseurs de services numériques	Identité de l'abonné ; numéros et cartes SIM associés ; données de facturation ; historiques techniques et données de connexion légalement accessibles ; terminaux ; adresses IP ; liens entre numéros, comptes et personnes ; localisation selon autorisation judiciaire applicable.
Fournisseurs, clients et partenaires commerciaux	Contrats ; commandes ; factures ; livraisons ; retours ; prix ; volumes ; modes de paiement ; coordonnées bancaires ; remises et commissions ; correspondances ; identité des interlocuteurs ; relations réelles ou fictives avec l'opérateur contrôlé.

Places de marché en ligne, plateformes logistiques et prestataires de commerce électronique	Comptes vendeurs et acheteurs ; annonces ; commandes ; paiements ; remboursements ; adresses de livraison ; coordonnées ; historiques de connexion disponibles ; volumes vendus ; stocks ; prestataires logistiques et comptes de règlement.
Autorités douanières étrangères, attachés douaniers et réseaux de coopération internationale	Authenticité des documents ; déclarations d'exportation ou d'importation dans le pays partenaire ; valeur, origine, destination, quantité et classement déclarés ; acteurs, itinéraires, conteneurs et moyens de transport ; antécédents ; saisies ; sociétés liées ; divergences entre déclarations miroir.
Sources ouvertes et bases de données publiques	Sites institutionnels ; registres publics ; avis de marchés ; sanctions ; décisions de justice publiées ; sites d'entreprises ; catalogues et prix ; réseaux sociaux publics ; annonces immobilières ou commerciales ; presse ; localisation d'activités ; dirigeants, relations et actifs publiquement visibles, sous réserve de vérification.
Informateurs, dénonciateurs et personnes souhaitant conserver l'anonymat	Identité ou pseudonyme de la source selon le dispositif de protection ; description des faits ; personnes, sociétés, lieux, marchandises, véhicules, comptes et modes opératoires signalés ; dates ; documents remis ; origine du renseignement ; degré d'accès à l'information ; éléments de corroboration.
Perquisitions, visites, saisies et supports numériques légalement exploités	Contrats, factures, comptabilité, espèces, cachets, documents d'identité, carnets, correspondances, courriels, messages, fichiers, photographies, historiques de transactions, répertoires, métadonnées, portefeuilles numériques, données de géolocalisation et preuves de liens entre personnes, marchandises, flux et avoirs.
Auditions des personnes mises en cause, témoins et témoins experts	Rôle des intervenants ; origine, propriété et destination des marchandises ; donneurs d'ordre ; bénéficiaires effectifs ; modalités de financement et de paiement ; justification des documents et flux ; lieux de stockage ; réseau de complices ; actifs détenus ; explication des incohérences constatées.

Article 19 : Analyse des flux financiers

L'analyse financière vise notamment à :

- identifier l'origine des fonds ;
- suivre les mouvements de fonds ;
- repérer les bénéficiaires effectifs ;
- comparer les flux financiers aux flux physiques de marchandises ;
- détecter les paiements atypiques ;
- établir les liens entre les personnes, sociétés et comptes ;
- évaluer le produit de l'infraction ;
- identifier les avoirs susceptibles de saisie ou de confiscation.

Article 20 : Analyse patrimoniale

L'analyse patrimoniale porte notamment sur les biens immobiliers, les véhicules, les participations sociales, les comptes bancaires, les espèces, les stocks de marchandises, les équipements professionnels, les créances et les avoirs détenus par des tiers ou prête-noms.

Elle permet d'apprécier la cohérence entre les revenus déclarés, l'activité économique apparente et le patrimoine détenu.

Article 21 : Auditions et recueil d'explications

Les personnes physiques ou morales concernées doivent être entendues dans le respect des règles applicables. Les auditions doivent porter notamment sur :

- le rôle de chaque intervenant ;
- l'origine des marchandises ;
- les modalités de paiement ;
- les donneurs d'ordre ;
- les bénéficiaires économiques ;
- les documents produits ;
- les écarts constatés ;
- la justification des flux financiers.

Avant toute audition, les enquêteurs doivent procéder à une cartographie des personnes à entendre, en distinguant clairement les témoins, les témoins experts et les personnes mises en cause. Cette classification permet d'adapter le cadre juridique de chaque audition et d'assurer, lorsque la personne est mise en cause, le respect effectif de son droit à l'assistance d'un avocat.

Article 22 : Conservation des preuves

Les pièces collectées doivent être classées, numérotées et conservées selon une procédure assurant leur intégrité.

Chaque pièce doit être accompagnée, le cas échéant, d'une mention indiquant son origine, la date de réception, l'agent ayant procédé à la collecte, le mode d'obtention et son lien avec les faits.

TITRE VII : ENQUÊTES CONJOINTES

Article 23 : Principe

Une enquête conjointe peut être décidée lorsque l'affaire présente à la fois une dimension matérielle, documentaire, douanière et financière complexe et dans tous les cas où l'efficacité opérationnelle le requiert. Elle permet d'associer le service ayant constaté l'infraction principale et le GSF, chacun intervenant dans son domaine de compétence de manière complémentaire.

Article 24 : Conditions de mise en place

L'enquête conjointe peut être décidée lorsque :

- l'affaire nécessite des investigations douanières et financières simultanées ;
- les éléments matériels sont détenus par une autre unité ;
- les flux financiers doivent être analysés rapidement ;
- plusieurs services disposent d'informations complémentaires ;
- la coordination est nécessaire pour éviter les doublons ou contradictions.

Article 25 : Répartition des responsabilités

Dans une enquête conjointe :

- le service d'origine conserve la responsabilité des constatations matérielles et douanières déjà engagées ;
- le GSF prend en charge l'analyse financière, patrimoniale et les investigations relatives aux produits de l'infraction ;

- les actes conjoints sont planifiés en commun ;
- le rapport final précise les contributions respectives des services

Article 26 : Réunions de coordination

Des réunions de coordination sont organisées au lancement, en cours et à la clôture de l'enquête. Chaque réunion donne lieu à un compte rendu mentionnant les participants, les informations partagées, les décisions prises, les tâches assignées, les délais retenus et les points nécessitant arbitrage.

Les réunions de coordination sont présidées par l'autorité douanière poursuivante avec faculté de délégation au Commandant du GSF.

TITRE VIII : TRANSMISSION AU PARQUET ET COORDINATION JUDICIAIRE

Article 27 : Transmission des dossiers

Lorsque les faits sont susceptibles de recevoir une qualification pénale ou présentent une gravité particulière, le dossier est transmis au parquet compétent près le PPEF par l'autorité douanière poursuivante. Le dossier transmis comprend notamment :

- le rapport d'enquête financière ;
- le rapport de mise en œuvre des techniques spéciales d'enquête ;
- les procès-verbaux et actes d'enquête établis ;
- les pièces justificatives ;
- l'évaluation des droits et taxes compromis ;
- l'évaluation du produit de l'infraction ;
- la liste des avoirs identifiés et saisis ;
- .

À l'occasion de la transmission de chaque dossier d'enquête financière au Procureur près le PPEF, l'autorité douanière poursuivante précise sa position sur l'opportunité d'une transaction douanière, notamment en indiquant si elle entend examiner favorablement, ou non, toute offre transactionnelle susceptible d'être présentée ultérieurement par les contrevenants.

L'autorité douanière poursuivante peut, au regard des circonstances de l'affaire, écarter toute possibilité de transaction quand les faits révèlent une volonté manifeste, organisée ou répétée de se soustraire aux obligations douanières, conformément au Code des Douanes.

Dans ces hypothèses, le refus de transiger de l'autorité douanière poursuivante se justifie par la nécessité de préserver l'effet dissuasif de l'action douanière, de prévenir la banalisation des fraudes graves et de privilégier une réponse répressive adaptée aux comportements les plus structurés, intentionnels ou récidivants.

Article 28 : Relations avec le parquet près le Pôle pénal économique et financier

Le GSF entretient une coordination régulière avec le parquet près le PPEF , notamment pour :

- signaler les affaires d'enquête financière de fraude douanière et de blanchiment des produits issus de la fraude douanière dont il est saisi ;
- obtenir des orientations sur les suites des investigations financières initiées ;
- proposer des mesures de saisie spéciales ou de conservation des avoirs ;
- transmettre les compléments d'enquête ;
- assurer, au nom de l'autorité douanière poursuivante, la cohérence entre l'action douanière, l'action pénale et les objectifs de recouvrement.

Article 29 : Suites après transmission au parquet

La transmission d'un dossier au parquet ne met pas fin au rôle du GSF.

Après transmission, le GSF peut répondre aux demandes complémentaires du parquet, poursuivre l'analyse financière sous l'autorité compétente, actualiser l'évaluation des avoirs, contribuer aux mesures de recouvrement et participer à la préparation d'une éventuelle transaction douanière.

Article 30 : Coordination avec le parquet

La transmission du dossier au parquet ne prive pas l'autorité douanière poursuivante de sa compétence pour recevoir et apprécier les demandes de transaction jusqu'à l'intervention d'une décision judiciaire définitive.

Toutefois, lorsqu'une telle demande concerne une affaire déjà portée à la connaissance du parquet, l'autorité douanière poursuivante veille à informer ou associer celui-ci, selon les modalités appropriées, afin de garantir la cohérence entre l'action pénale, la transaction douanière éventuelle et l'objectif de recouvrement des créances douanières..

Dans les affaires de blanchiment des produits issus de la fraude douanière, le parquet peut apprécier l'opportunité des poursuites avec pragmatisme lorsqu'une transaction douanière préserve les intérêts de l'État et présente un effet dissuasif suffisant, afin de concilier l'exigence de répression pénale, l'objectif de recouvrement douanier et les standards du GAFI relatifs aux mesures pénales alternatives.

TITRE X : DOSSIER D'ENQUÊTE FINANCIÈRE

Article 31 : Composition du dossier

Le dossier d'enquête financière comprend :

1. la fiche de saisine ;
2. la note d'ouverture ;
3. le plan d'enquête ;
4. les procès-verbaux ;
5. les demandes de communication ;
6. les pièces douanières ;
7. les pièces commerciales ;
8. les pièces bancaires ou financières ;
9. les analyses de flux ;
10. les tableaux patrimoniaux ;
11. les comptes rendus de coordination ;
12. les notes d'étape ;
13. le rapport final ;
14. les propositions de suites administratives, judiciaires ou transactionnelles.

Article 32 : Rapport d'enquête financière

Le rapport final doit être clair, structuré et exploitable par la hiérarchie, le parquet ou les services de recouvrement. Il comporte au minimum :

- l'identification du dossier ;
- le rappel des faits ;
- l'origine de la saisine ;
- les personnes physiques et morales concernées ;
- les infractions douanières présumées ;
- les actes accomplis ;

- les flux financiers identifiés ;
- les bénéficiaires effectifs ;
- les avoirs saisis ;
- l'évaluation du préjudice douanier ;
- les indices éventuels de blanchiment, de financement du terrorisme et de la prolifération ;
- les difficultés rencontrées ;
- les conclusions ;
- les recommandations
- l'éventualité d'une transaction ou non conformément à l'article 27.

TITRE XI : EVALUATION, SUIVI ET ARCHIVAGE

Article 33 : Evaluation de la mise en œuvre

L'autorité douanière poursuivante assure le pilotage, le suivi et l'évaluation de l'application uniforme du présent manuel.
À cette fin, le GSF lui transmet, chaque mois, un état récapitulatif des dossiers d'enquête financière ouverts sur autosaisine, notamment à la suite de l'analyse des données douanières auxquelles il a accès, de l'exploitation de sources ouvertes ou de renseignements communiqués par des personnes souhaitant conserver l'anonymat. Cet état recense également les dossiers ouverts sur saisine du Directeur Général des Douanes ou des services des douanes, conformément aux critères définis à l'article 11.
Les informations ainsi transmises par le GSF permettent à l'autorité douanière poursuivante d'apprécier l'effectivité de la synergie d'action au sein de l'Administration des douanes et d'établir un bilan périodique de la performance des services d'enquête douanière. Ce bilan vise à identifier les points forts, les insuffisances et les ajustements nécessaires au renforcement du dispositif de lutte contre la fraude douanière.

Article 34: Suivi des dossiers

Le GSF tient un tableau de suivi des dossiers comprenant :

- le numéro du dossier ;
- le service saisissant ;
- la nature de l'affaire ;
- le montant estimé du préjudice ;
- les avoirs identifiés ;
- les suites données ;
- la date de transmission au parquet ;
- l'existence d'une transaction ;
- les montants recouvrés ;
- l'état de clôture.

Article 35 : Archivage

Les dossiers clôturés sont archivés selon une procédure sécurisée garantissant la confidentialité, l'intégrité des pièces, la disponibilité en cas de demande judiciaire ou administrative et la traçabilité des consultations.